

Union Maraîchère Suisse  
Kapellenstrasse 5  
CH 3001 Berne

Tel : 41 31 385 36 20  
Fax : 41 31 385 36 30  
E-mail : info@vsgp-ums.ch



Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle  
Division Droit & Affaires internationales  
A l'attention de M. Félix Addor  
Directeur suppléant  
Stauffacherstr. 65  
3003 BERN

Bern, le 28.03.2008  
P:\2008\Politique\Swissness\Prise de position UMS 21 02 08-f.doc

## Législation Swissness

Madame, Monsieur,

C'est avec beaucoup d'intérêt et de stupéfaction que nous avons pris connaissance des documents relatifs à la consultation sur la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM).

Notre association représente les intérêts de plus de 2'000 maraîchers en Suisse. La branche maraîchère a été pionnière dans la mise en place de la marque de garantie SUISSE GARANTIE ([www.suissegarantie.ch](http://www.suissegarantie.ch)). Nous sommes concernés de premier chef par les règles d'utilisation relatives à la désignation "Suisse" mais demandons une solution applicable protégeant cette désignation, notamment en terme de contrôle. En la matière la législation sur les denrées alimentaires définit des règles relatives à l'information sur l'origine des produits (loi sur les denrées alimentaires, art. 20.). L'origine des denrées alimentaires représente une information de première importance pour le consommateur. Cette information doit être possible à l'avenir aussi, tout en garantissant une meilleure protection de la désignation.

Nous saluons la volonté de légiférer afin d'offrir la possibilité d'utiliser les armoiries de la Confédération (croix suisse) sur les produits. Nous saluons également la volonté de régler clairement les conditions liées à cette utilisation. Nous remarquons cependant que le projet proposé ne représente pas, pour les denrées alimentaires, et plus particulièrement pour les légumes une solution applicable et admissible. **Il s'agit notamment de modifier impérativement la double exigence figurant à l'article 48 de la LPM.**

Dans le cadre de l'article 48 LPM, la fixation d'un double critère pour les produits naturels (part du prix de revient et croissance intégrale en Suisse) pose des problèmes insolubles relatifs aux contrôles ainsi qu'à la praticabilité. Au sujet du premier critère: "La provenance correspond au lieu où est réalisé au minimum 60% du prix de revient du produit". Il faut se poser la question du prix de référence permettant d'établir le respect des 60% puisque pour les légumes par exemple, il n'existe pas de prix mondial, ni de prix européen, ni de prix suisse (chaque marché dispose d'un prix indicatif qui fluctue souvent dans une même journée). Il est extrêmement difficile de pouvoir apporter la preuve de ces 60%. Le renversement du fardeau de la preuve (art. 51a LPM) pose la question du prix de référence pour les légumes qui peut ou doit être retenu. La difficulté réside également dans la preuve à

apporter à titre rétroactif au sujet du prix du marché en vigueur au moment de l'utilisation de la marque Suisse sur le produit.

Du point de vue de la praticabilité ensuite, il faut tenir compte du fait que les entreprises seront confrontées à une bureaucratie importante afin de garantir que le critère des 60% sera rempli du fait de la composition de certaines préparations (préparation de mélange de salades dans la 4<sup>ème</sup> gamme / convenience). La fluctuation des prix peut conduire une entreprise à devoir utiliser sur une série de production les armoiries suisses, et à devoir changer d'emballage sur la série suivante en raison du non respect de la règle des 60%. Une telle règle n'est pas compatible avec la volonté du Conseil fédéral qui s'est engagé à simplifier et diminuer les exigences administratives des entreprises.

Les autorités d'application du droit, en l'occurrence les services des chimistes cantonaux seraient confrontés à une tâche complexe et requérant, en plus des compétences techniques, des compétences économiques afin de disposer d'un référentiel prix pour l'ensemble des denrées alimentaires. A notre connaissance cette extension des compétences et des tâches serait une nouveauté et nécessiterait des moyens et ressources supplémentaires.

Au titre du second critère: "Les produits naturels, au lieu d'extraction ou au lieu où la croissance du produit s'est déroulée intégralement". Cette exigence revient à refuser à 99 % de la production maraîchère suisse le droit d'indiquer l'origine des légumes. Nous rappelons l'importance qu'attache les consommateurs et les distributeurs à l'information au sujet de l'origine des denrées alimentaires.

Il n'existe plus, en Suisse, d'entreprise qui produit des semences potagères. Le même problème se pose fréquemment dans le cadre de la production de plantons utilisés ensuite pour la production de légumes (rampon, salades pommées, choux pomme, ...). La production maraîchère suisse est issue depuis des décennies exclusivement de semences produites à l'étranger et la majeure partie des plantons de légumes est produite à l'étranger. Exiger que la croissance du produit se déroule intégralement en Suisse est sujette à interprétation. Si la croissance part du stade de la graine, cette exigence exclut une très grande majorité des légumes produits en Suisse à partir de plantons.

Suite à l'intervention des chimistes cantonaux dans le cas de rampon portant la désignation SUISSE GARANTIE, la branche maraîchère a proposé une règle générale pour les légumes SUISSE GARANTIE. Le même cas a conduit à des séances de travail avec les consommateurs. L'élément déterminant de la nouvelle formulation s'est appuyé sur le fait que les principales caractéristiques et la qualité du produit final dépendent en majeure partie des soins apportés aux cultures et de la croissance de ces cultures après leur plantation (apport de fumure, désherbage, propreté sanitaire, arrosage, binage ou sarclage, récolte, préparation,...). Ce sont ces qualités acquises pendant la culture qui sont déterminantes pour le consommateur.

Ces travaux ont débouché sur une nouvelle exigence pour les légumes SUISSE GARANTIE dès le 1.01.08: ***Si les semences et les plantons sont importés, il faut qu'au moins 80% de la croissance du légume récolté (poids frais) se déroule en Suisse. Les durées minimales de cultures doivent respecter la liste "durée de culture"***. Cette exigence, acceptée par les organisations de consommateurs, par la grande distribution et le commerce suisse, offre une garantie sur la croissance et l'acquisition des caractéristiques du légume en Suisse.

L'administration fédérale confronte notre branche avec l'importance de la compatibilité avec la législation de l'UE. En la matière, dans le cadre de la révision de l'organisation commune

de marché F&L entrée en vigueur, la Commission européenne a réaffirmé sa volonté de voir l'origine des légumes et fruits être clairement déclarée. L'OCM de 1996 contenait déjà cette exigence qui a été réaffirmée par la commission dans l'OCM révisée de 2007. Il ne serait dès lors pas défendable que les légumes importés en Suisse puissent porter une indication d'origine alors que les légumes suisses en soient empêchés en raison d'une législation suisse qui ne tient pas compte de la réalité maraîchère et plus largement végétale.

**Proposition au sujet de l'art. 48:**

**Nouvel alinéa 1:**

**L'indication de provenance est exacte si les critères visés à l'al. 2 et à l'al. 3 sont remplis. Pour les produits naturels seules les exigences de l'alinéa 2 (nouveau) doivent être remplies.**

**Nouvel alinéa 2: Les produits naturels remplissant les exigences figurant à l'art. 20 de la loi sur les denrées alimentaires peuvent utiliser la désignation d'origine Suisse et être estampillés aux couleurs des armoiries suisses.**

**Ou:**

**Les produits naturels au lieu d'extraction ou au lieu de la récolte.**

**Nouvel alinéa 3 a. : est remplacé par le contenu de la proposition contenue dans l'al. 3.b.**

**Nouvel alinéa 3 b. : est remplacé par le contenu de la proposition contenue dans l'al. 3c.**

Nous nous tenons à votre disposition pour toute précision utile permettant d'adapter la teneur de l'art. 48 et éviter que la production maraîchère suisse soit confrontée à une exigence aux conséquences catastrophiques.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos plus cordiales salutations.

UNION MARAÎCHÈRE SUISSE



Melchior Ehrler  
Président



Nicolas Fellay  
Directeur